

COMMUNE DE
VILLEMONTAIS

CERTIFICAT D'URBANISME

Demande déposée le : 01/06/2023

N° CU 42331 23 R1017

1 : IDENTIFICATION

LOCALISATION DU TERRAIN	
<u>Adresse</u> :	MAYENCAT 42155 VILLEMONTAIS
<u>Section(s) cadastrales(s)</u> :	B985
<u>Superficie du terrain</u> ① : ① Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur	830,00 m ²
DEMANDEUR DU CERTIFICAT	
<u>Identité</u> :	SELAS GERBAY SOL DOURDIN représentée par Maître RIGNAUX Emilie - 427358
<u>Adresse</u> :	775 RUE DE ROANNE 42370 RENAISSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203317-20230607-4233117R1017-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2023

Affichage : 07/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information (article L 410-1-a)

Attention : les informations détaillées ci-après ne peuvent concerner qu'un terrain constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire
Les indications relatives aux surfaces et pourcentage des parcelles cadastrales ci-dessous ne sont données qu'à titre indicatif, elles sont issues de croisements cartographiques et n'ont pas de réalité juridique.

3 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan local d'urbanisme approuvé le 05/10/2017

A : Zone agricole

4 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique

Le terrain n'est soumis à aucune servitude d'alignement

5 : NATURE DES AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain n'est concerné par aucune autre prescription

6 : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption urbain

7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(Article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Les contributions citées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement pour la part communale : 3%

Taxe d'aménagement pour la part départementale : 2,5%

Redevance d'archéologie préventive : 0,4%

8 : OBSERVATIONS ET INFORMATIONS PARTICULIERES

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, délimitant des zones de sismicité du territoire français, a classé la commune en zone 2, qui correspond à un niveau d'aléa faible

P/ Le 7 Juin 2023
Le Maire,
l'Adjoint



Pascal MORON

INFORMATIONS**DUREE DE VALIDITE**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (greffe du tribunal de grande instance, notaire, ...)

PROLONGATION DE VALIDITE (article R410-17 du code de l'urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, **par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives et tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).